



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Permis de construire

Question écrite n° 49331

Texte de la question

M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur l'avant-projet de loi portant sur la réforme du permis de construire actuellement en préparation au sein de son ministère. Selon différentes sources, un des points du texte prévoit l'exclusion de la procédure du permis de construire pour les constructions de moins de 250 m². Cette disposition, si elle était retenue tend à exclure du champ réglementaire toutes les constructions de 250 m², c'est-à-dire essentiellement l'habitat individuel et réduit de façon considérable le domaine d'intervention de l'architecte. Aussi, connaissant le rôle de l'architecte dans la conception et la qualité du bâti, dans la protection et la cohérence des paysages des villes, il lui demande l'état d'avancement du projet et si cette mesure a été réellement retenue. Si tel est le cas, il lui demande également si la direction de l'architecture, placée sous la tutelle du ministère de la culture, a été consultée sur ce projet.

Texte de la réponse

Le Gouvernement, dans le cadre de la réforme de l'Etat, souhaite simplifier pour le citoyen le régime des autorisations d'urbanisme et notamment le permis de construire. Cette réforme vise à l'amélioration de la qualité des constructions et de leur insertion dans l'environnement urbain et les paysages. En vue de simplifier les formalités imposées aux particuliers, ce projet envisage, à chaque fois que les règles d'urbanisme applicables apparaissent suffisamment claires pour éviter les ambiguïtés, et sous la condition que le projet soit élaboré et signé par un professionnel qualifié, de dispenser les constructions individuelles de permis de construire. L'intervention du professionnel garantira le respect des règles. Cette réforme suppose de renforcer l'intervention des professionnels, d'une part pour les associer à l'élaboration des documents d'urbanisme et, d'autre part, pour assurer aux constructeurs des projets élaborés selon les règles de l'art et conformément à une réglementation souvent très complexe. Seul le recours à un professionnel qualifié permettra de remplacer un contrôle administratif a priori. Bien évidemment, le recours à l'architecte est et restera obligatoire pour les constructions dépassant le seuil actuel de 170 mètres carrés, qu'elles soient ou non soumises à autorisation de construire. À l'avenir, dans le cas de dispense de permis de construire, l'intervention d'un professionnel qualifié sera également exigée en dessous de ce seuil. Les services du ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme travaillent actuellement, avec ceux du ministère de la culture et avec l'ordre des architectes, sur les modalités nécessaires à la réunion des compétences indispensables pour que la simplification souhaitée produise non seulement un meilleur service aux maîtres d'ouvrage et une plus grande qualité urbaine, mais aussi pour qu'elle contribue, de ce fait, à une relance significative de l'emploi des architectes. Comme toute réforme de l'urbanisme, un tel projet implique une large concertation avec les élus, les professionnels et l'ensemble des organismes intéressés. Ce n'est qu'à l'issue de cette concertation qu'un projet de loi, tenant compte des suggestions avancées par les uns et les autres sur les aspects juridiques, déontologiques et financiers, pourra être proposé au Premier ministre.

Données clés

Auteur : [M. Kert Christian](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49331

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 mars 1997, page 1150

Réponse publiée le : 24 mars 1997, page 1544